LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-013/ARMP/PR- CR/CRD/SP/DRA/SA DU 23 JANVIER 2024

AFFAIRE N°2024-013/ARMP-SA/086-24

RECOURS DU GROUPEMENT « AGECET-BENIN/AGECET BTP »

CONTRE

COMMUNE D'IFANGNI

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » CONTRE LA COMMUNE D'IFANGNI, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°112/007/SE-SP/PRMP-RAAF-RST DU 13 NOVEMBRE 2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE BUREAUX D'ETUDES/CABINETS POUR LES ETUDES TECHNIQUES (APS, APD...), SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE D'ACCES AUX SITES PISCICOLES D'ITA-SOUMBA (LOT 1-RELANCE)

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°003/AG7/24 du 12 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 15 janvier 2024 sous le numéro 086-24 portant recours du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP ».

Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune d'Ifangni et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 23 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par la Demande de Propositions n°112/007/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 13/11/2023, la mairie d'Ifangni a invité les candidats présélectionnés pour les prestations relatives au recrutement de bureaux d'études/cabinets pour les études techniques (APS, APD...) suivi et contrôle des travaux d'aménagement de la piste d'accès aux sites piscicoles d'Ita-Soumba et d'un consultant pour l'étude, suivi et contrôle des travaux d'aménagement de l'axe Bureau arrondissement Daagbé - Daagbé Djèdje – Mongba.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, pour le compte du lot n° 1, auquel le groupement de cabinets « AGECET-BENIN / AGECET-BTP » a soumis une proposition, laquelle a été écartée à l'étape de la conformité technique, motif tiré du défaut de signature de l'approche technique et méthodologique, du plan de travail et de l'organisation et personnel.

Contestant ledit motif, le mandataire du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » a d'abord exercé un recours administratif préalable auquel la PRMP de la Commune d'Ifangni n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé du rejet injuste de sa proposition, le mandataire du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin que justice lui soit rendue

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « AGECET-BENIN/AGECET BTP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de sa proposition a été faite au groupement « AGECET-BENIN/AGECET BTP » le vendredi 05 janvier 2024 par lettre n°112/004/SP/ PRMP du 05 janvier 2024, reçue par le requérant à la même date ;

Que le groupement « AGECET-BENIN/AGECET BTP » a exercé par courriel, son recours administratif préalable, le mardi 09 janvier 2024 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la Commune d'Ifangni lui est parvenue le vendredi 12 janvier 2024 par lettre n°112/009/SP/PRMP du 11 janvier 2024, reçue par le requérant à cette même date ;

Que non convaincu des motivations de la décision de la PRMP de la Commune d'Ifangni, le groupement « AGECET-BENIN/AGECET BTP » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 15 janvier 2024 par lettre n°003/AG7/24 du 12 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, le 15 janvier 2024 sous le numéro 086-24 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours du groupement « AGECET-BENIN/AGECET BTP » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « AGECET-BENIN/AGECET-BTP »

A l'appui de son recours, le mandataire du groupement **« AGECET-BENIN/AGECET-BTP »** a développé les arguments suivants :

1- *« Nous avons reçu par mail le courrier N°112/04/SP-PRMP du 05 janvier 2024 relatif au projet cité en objet, nous notifiant le rejet de notre proposition technique au motif que suivant l'annexe A-1-2, l'approche technique et méthodologique, le plan de travail et l'organisation et personnel ne sont pas signés ».*
2- *« A l'évidence, notre proposition technique renferme bien les pièces précédemment citées, mais suivant la lettre réponse n°112/009/SP/PRMP du 11 janvier 2024 de la PRMP à notre recours,*

lettre reçue par mail dans la journée du 12 janvier 2024, la PRMP de la commune d'IFANGNI justifie le rejet de notre proposition technique en estimant que la non signature de ces pièces n'engage pas notre groupement ».

3- *« En effet, nous avons signalé dans notre recours à lui adressé le 09 janvier 2024 que la Demande de Proposition ne referme pas de modèle de conformité incluant de zone de signature comme les formulaires TECH 1 et FIN 1, et avons sollicité l'acceptation de notre proposition technique. Il y a lieu aussi de rappeler que les pages de notre proposition technique sont paraphées tels que prévus par l'article 16.1 des Instructions aux soumissionnaires » ;*

4- *« De même, selon notre expérience avec de nombreux Maitres d'ouvrage, il n'est pas de coutume de signer ces pièces qui sont susceptibles d'amendement lors des négociations (voir article 26 des Instructions aux soumissionnaires) ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'IFANGNI

En réponse aux allégations du groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Ifangni a développé les moyens ci-après :

1- *« (...) En réalité, la proposition technique du groupement a été écartée en raison du défaut de signature des pièces nécessaires pour la conformité technique notamment, l'approche technique et méthodologie ; plan de travail et organisation du personnel et ce, en application des dispositions de l'annexe A-1-2 de la Demande de Propositions » ;*

2- *« (...) Ainsi, en réponse aux prétentions du soumissionnaire telles qu'elles sont portées à votre connaissance, je voudrais vous faire part de ce qui suit :*

   a. *« (...) S'agissant de la régularité des motifs de rejet de la proposition technique du soumissionnaire, en principe, le point 21.1 des Données Particulières relatif aux critères, sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs : conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence, <u>trois pièces sont exigées</u> : Approche technique et méthodologie ; Plan de travail ; Organisation, personnel et matériel. Par ailleurs, au niveau de l'Annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique : Approche technique et méthodologie signée ; Plan de travail signé ; Organisation et personnel signé. NB : La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ;*

   b. *« Dans le cas d'espèce, le groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » n'a pas signé ces trois pièces supra-énumérés dont la signature est exigée au niveau de l'annexe A-1-2 de la Demande de Propositions. Ces pièces ne sont donc pas conformes et ne peuvent alors être acceptées pour la notation technique. Le soumissionnaire n'ayant pas fourni ces pièces dans la forme exigée à l'annexe A-1-2, sa proposition technique a donc été écartée » ;*

   c. *« (...) Dans son premier recours, le soumissionnaire a d'abord avancé que la signature de ces pièces n'est pas exigée contrairement aux dispositions de l'annexe A-1-2 de la DP. Or, la non-signature des documents essentiels constitutifs de la proposition technique, pièces devant*

servir de négociations techniques auxquelles le soumissionnaire fait allusion au niveau du point 26 des Instructions aux Candidats n'engage pas le soumissionnaire. »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Des faits et moyens des parties, il ressort des constats ci-après :

Constat n°1

A l'Annexe A-1-2 de la Demande de propositions à la page 53, conformément au dossier type de la DRP-Prestations Intellectuelles en vigueur, il est exigé pour la conformité technique les pièces suivantes : Approche technique et Méthodologique (signée) ; Plan de travail (signé) ; Organisation et personnel (signé) Une attestation de visite de site signée par la Personnel Responsable des Marchés Publics ;

Cette exigence est assortie d'un **Nota Bene** : « ***la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre ».***

Constat n°2

Le groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » a fourni dans sa proposition technique :

- une approche technique et méthodologique non signée ;
- un plan de travail non signé ;
- une organisation et personnel non signée.

❖ Le rapport de réévaluation des propositions techniques des candidats à la page 3 révèle que c'est suite aux observations de la Cellule de contrôle des marchés publics sur les résultats d'évaluation du COE et à l'issue d'une réévaluation que la proposition technique du groupement « AGECET-BENIN / AGECET-BTP » a été rejetée.

❖ Le groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » a joint à son recours, une liste (l'ANNEXE A) mentionnant que les pièces de l'annexe A-1-2 ne sont pas à signer.

Cette liste n'est pas celle contenue dans la Demande de Propositions en vigueur.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des moyens des parties, des faits et de l'instruction du recours que l'objet du différend porte sur le rejet de la proposition technique du groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » pour non-conformité, notamment le défaut de signature de l'approche technique et méthodologique, du plan de travail et de l'organisation et personnel.

SUR LE REJET DE LA PROPOSITION DU GROUPEMENT « AGECET-BENIN/AGECET-BTP », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à*

l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;

Qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que tout candidat aux marchés publics doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour être titulaire de marché en présentant tous les documents et attestations dans les formes appropriées par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en lien avec cette exigence, la Demande de Propositions (DP) en cause, a prévu au niveau de la page 53, à l'Annexe A-1-2, conformément au « *dossier type de la DRP-Prestations Intellectuelles » en vigueur en République du Bénin, pour la conformité technique, les pièces suivantes : Approche technique et Méthodologique (signée) ; Plan de travail (signé) ; Organisation et personnel (signé) ; Une attestation de visite de site signée par la Personnel Responsable des Marchés Publics » ;*

Que cette exigence de la DP, est assortie d'un Nota Bene : *« la non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » conteste le rejet de son offre déclarée non conforme aux motifs que les pièces relatives à son Approche technique et Méthodologique ; son Plan de travail et son Organisation et personnel ne sont pas signés ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la proposition de la requérante comporte effectivement une approche technique et Méthodologique non signée, un plan de travail non signé et une organisation et personnel non signée ;

Que lesdites pièces du groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » ne sont pas conformes aux exigences des stipulations de l'Annexe A-1-2 de la Demande de Propositions ;

Que la non signature de ces pièces est caractéristique de leur non-conformité aux exigences de la demande de proposition en cause ;

Que c'est donc à bon droit que la proposition du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET BTP » a été rejetée pour non-conformité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter le groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » de tous ses moyens ;

Qu'à cet égard, la décision de rejet de la proposition du groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de Demande de Propositions n°112/007/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 13/11/2023 relative au recrutement de bureaux d'études/cabinet pour les études techniques (APS, APD...) suivi et contrôle des travaux d'aménagement de la piste d'accès aux sites piscicoles d'ITA-SOUMBA (lot 1-relance), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au mandataire du groupement « AGECET-BENIN/AGECET-BTP »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Ifangni ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Ifangni ;
- au Maire de la Commune d'Ifangni ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)